

Le 3 mai 2021, à 17 heures. Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle HERRI-LEON en séance publique sous la présidence de Monsieur Yves ROBIN, Maire.

Étaient présents : tous les conseillers en exercice à l'exception de Mme Bénédicte MADON qui donne pouvoir à Marie HASCOET et de M. Manuel COMBES qui donne pouvoir à M. Yves ROBIN.

Mme Marie HASCOET a été élue secrétaire de séance (article L.2121-5 du CGCT).

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers municipaux du procès-verbal de la séance précédente du 15 mars 2021.

Le procès-verbal est approuvé par 16 voix pour ; 3 contres (M. Yannick MARZIN, M. Daniel BRETON, Mme Florence CABON)

**Demande de questions diverses** : M. Yannick MARZIN souhaite une information sur le calendrier et les avancements du PLU et de ses annexes en relation avec le PLUI.

### 1. PRISE DE COMPETENCE MOBILITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE ET MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### Exposé :

La loi d'orientation des mobilités (LOM) programme, d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM). L'objectif est de construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux y compris pour les territoires peu denses.

Dans son exposé des motifs, la Loi LOM pose le cadre pour favoriser l'exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les Régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des Régions, avec la mise en place des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ».

#### Une communauté engagée en matière de mobilités

Pays d'Iroise Communauté intervient depuis plusieurs années dans le domaine des mobilités. Ses statuts intègrent déjà un certain nombre d'actions qu'elle développe. Elle intervient ainsi dans le domaine des transports à la demande, des mobilités actives avec la mise en œuvre d'un schéma vélo, du covoiturage avec l'adhésion à plateforme Ouest Go et le partenariat avec l'association EHOP, des mobilités solidaires en lien avec la Maison de l'emploi, etc...

#### Le rôle de l'autorité organisatrice de la mobilité

L'AOM, personne publique, a pour mission principale d'organiser la mobilité sur son territoire, c'est-à-dire non seulement d'animer la politique de la mobilité en coordonnant les divers acteurs du secteur, mais aussi de contribuer aux objectifs environnementaux, donc de lutte contre la pollution de l'air, les changements climatiques, ou encore de lutte contre la pollution sonore...

#### LE CHAMP DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉS

L'article L. 1231-1-1-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), définit comme suit le périmètre de la compétence des communautés de communes en matière de mobilité :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L.3111-7 et à l'article L.3111-8
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 (« Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée ».) ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

En outre, en qualité d'AOM, la Communauté de Communes peut, également exercer les missions suivantes :

- Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

YR

- Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

### **CONTOURS JURIDIQUES DE LA COMPÉTENCE MOBILITÉ**

Prendre la compétence « mobilité » ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur le territoire. En prenant cette compétence, la Communauté de communes décide des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir.

La compétence « Mobilité » n'est pas sécable (elle ne peut être partagée entre plusieurs collectivités) mais elle peut s'exercer à la carte, c'est à dire en choisissant d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la Région.

Les champs non-concernés par la compétence sont spécialement :

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, et en particulier :
  - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
  - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
  - les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

### **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS RELATIVES AU TRANSPORT SCOLAIRE**

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports). Elle informe les AOM de toute création ou modification de dessertes locales qu'elles organisent (L.3111-4 du Code des Transport).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports). Elle peut déléguer tout ou partie du service (art.L1231-4).

La Communauté de communes du Pays d'Iroise ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

### **CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ**

Le transfert de la compétence Organisation de la mobilité entraîne automatiquement la création d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des Transports, modifié par l'article 8(V) de la Loi d'Orientation des Mobilités qui dispose que « les communautés de communes après le transfert de la compétence en matière de mobilité par les communes qui en sont membres, [...], sont les autorités organisatrices de la mobilité dans leur ressort territorial ».

Ce transfert entraîne également la création du ressort territorial, correspondant au territoire d'application de la compétence mobilité. Ce ressort territorial correspond aux limites administratives de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

En tant qu'AOM locale, la Communauté assure la planification, le suivi et l'évaluation de sa politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés.

Elle contribue également aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. Elle intervient en organisant des services de mobilité mais aussi en coordonnant et en concourant au développement de pratiques de mobilité durables et solidaires.

4R

## IMPLICATIONS FISCALES DE LA CRÉATION D'UNE AUTORITÉ ORGANISATRICE DE LA MOBILITÉ

L'article L2333-64 du code général des collectivités territoriales dispose que « les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des services de mobilité lorsqu'elles emploient au moins onze salariés [...] dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité, lorsque la population de l'ensemble des communes membres de l'établissement atteint le seuil indiqué », soit 10 000 habitants.

La Communauté de communes du Pays d'Iroise, en tant qu'AOM, devient compétente pour l'instauration d'un Versement Mobilité sur son ressort territorial, dès lors qu'elle organise un service régulier de transport public de personnes.

Le Versement Mobilité est une contribution qui concerne tous les établissements publics ou privés du territoire employant au moins 11 salariés. Elle est recouvrée par l'URSSAF et la MSA pour le compte des collectivités et est assis sur les rémunérations brutes des employeurs. Elle peut contribuer à financer tout investissement et fonctionnement de services et d'aménagements qui rentrent dans le champ de compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité. Le taux plafond du versement mobilité (VM) dépend de la population de l'autorité compétente. Sur un territoire de 10 000 à 100 000 habitants, le VM maximal est de 0,55 %. Dans le cas où la communauté de communes du Pays d'Iroise devient compétente en matière de mobilité, elle n'a pas prévu d'instaurer ce versement mobilité en l'état actuel des services.

### INTÉRÊTS DE TRANSFÉRER LA COMPÉTENCE « ORGANISATION DE LA MOBILITÉ »

La compétence mobilité est aussi au croisement des compétences de planification d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et touristique, de cohésion sociale portées par l'intercommunalité. Elle est aussi un élément important du plan d'actions du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) communautaire.

Le transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à l'échelle communautaire présente plusieurs intérêts :

- L'échelle communautaire est une échelle pertinente d'organisation des mobilités, car elle permet de développer des solutions à une échelle couvrant la majorité des déplacements du quotidien ;
- Elle permet de devenir un acteur légitime et identifié pour participer à un certain nombre d'instances, dialoguer avec les EPCI compétents dans le domaine et être éligible à des financements liés aux mobilités (cheminements doux, appels à projet, etc.) ;
- La compétence « Organisation de la mobilité » est un outil d'action publique locale permettant d'agir en réponse à des besoins aujourd'hui insuffisamment couverts à l'échelle de notre territoire,

Dans le cas où la Communauté ne se verrait pas transférer cette compétence, c'est la Région qui deviendrait compétente pour l'organisation de la mobilité sur son ressort territorial, ce qui risquerait d'amoinrir les capacités d'action locale.

### ENGAGEMENTS DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTE EN TANT QUE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « AOM »

#### Co-construire la politique mobilité avec les communes

Pays d'Iroise Communauté, en tant que Communauté de Communes « AOM » associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des communes du territoire et les acteurs de la mobilité concernés.

En effet, la gestion et l'organisation des mobilités doivent être appréhendées selon un caractère partenarial, indispensable à la réussite de toute projet. Pour se faire, il est proposé d'établir une charte de la gouvernance de cette nouvelle compétence (jointe en annexe).

#### Créer un Comité des Partenaires

L'article L. 1231-5 de la Loi d'Orientation des Mobilité dispose que les autorités organisatrices de la mobilité « créent un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement. Ce comité associe a minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants. Les autorités organisatrices consultent le comité des partenaires au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. »

Cette obligation est rendue effective à compter de la création d'une AOM à l'échelle de la Communauté de communes et de l'effectivité de la compétence mobilité.

Au titre du même article, l'AOM « consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore. »

Aussi, il est proposé aux élus de travailler sur le rôle et la composition du Comité des Partenaires.

#### Associer à la politique les acteurs de la mobilité du territoire

YR

Il est proposé d'associer les acteurs de la mobilité du territoire (entreprises, associations, usagers...) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) qui sera engagée au second semestre 2021.

Cette démarche a pour but de définir une stratégie globale qui soit partagée avec les acteurs du territoire et bien articulée avec les autres politiques publiques, telles que l'urbanisme, le développement économique, l'environnement, la santé ou la politique sociale.

### **CALENDRIER RÉGLEMENTAIRE DE LA PRISE DE COMPÉTENCE**

L'article 9 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 a modifié l'échéance avant laquelle les conseils communautaires des Communautés de communes devront délibérer pour proposer la prise de compétence d'organisation de la mobilité à leurs communes membres. Initialement prévue au plus tard le 31 décembre 2020, la date de la délibération du conseil communautaire a été repoussée au 31 mars 2021 pour une **prise d'effet de la compétence au 1<sup>er</sup> juillet 2021**. Cette prise de compétence s'effectue selon les règles de droit commun relatives aux transferts de compétences dans les Communautés de communes.

### **PROCESSUS DÉCISIONNEL DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE**

Le conseil communautaire de la Communauté doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Par délibération, adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire du Pays d'Iroise a approuvé le projet de transfert de la compétence « mobilité ».

Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité.

A défaut de délibérations municipales adoptées dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Pour que le transfert de compétence d'organisation de la mobilité soit effectif au 1<sup>er</sup> juillet 2021, il doit être recueilli l'accord :

- du conseil communautaire pour lancer la procédure de transfert ;
- et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Lorsque la majorité qualifiée est atteinte, le transfert de compétence, prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département, prend effet au plus tard au 1er juillet 2021.

### **ADAPTATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ**

Il est tiré parti de cette délibération relative au transfert de la compétence mobilité pour opérer un ajustement de forme des statuts en vigueur pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues à l'occasion de la Loi engagement et proximité en date du 27 décembre 2019 qui remplacent les 3 catégories de compétences précédemment en vigueur (obligatoires, optionnelles et facultatives) par deux catégories (obligatoires et supplémentaires). Il en résulte une réorganisation de la numérotation des compétences de la Communauté.

De plus, l'écriture de certains libellés de compétences est précisée en prenant appui sur la formulation du Code Général des Collectivités Territoriales (ex. pour la partie aires d'accueil des gens du voyage).

Dans la partie « assistance aux communes », il est ajouté pour actualisation les services commun hygiène et sécurité et systèmes d'information. Les autres dispositions sont inchangées.

### **Délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales, dont les articles L. 5211- 5-1 et L. 5214- 16 ;

Vu la LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'avis favorable du COPIL Mobilités en date du 10 février 2021 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 17 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière du conseil communautaire en date du 3 mars 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2021 approuvant le projet de transfert de la compétence « mobilité » et les ajustements des statuts tels que décrits ci-dessus ;

Considérant l'enjeu de la compétence mobilité sur l'attractivité du territoire et son dynamisme ;

YR

Considérant la complémentarité de cette compétence avec les autres compétences communautaires que sont l'aménagement de l'espace, le développement économique, l'habitat, l'environnement et l'action sociale ;

Considérant la nécessité de pouvoir disposer d'une compétence légitimant le développement de partenariats avec la Région Bretagne et les EPCI voisins ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et trois contres (M. MARZIN Yannick, M. BRETON Daniel, Mme CABON Florence) :**

- **Approuve** la modification des Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise comme joints en annexe,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 16 voix pour et trois abstentions (M. MARZIN Yannick, M. BRETON Daniel, Mme CABON Florence) :**

- **Autorise** le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

## 2. MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TELESERVICE DE DECLARATION ET D'ENREGISTREMENT DES LOCATIONS DE MEUBLES DE TOURISME

### Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui permet aux collectivités territoriales de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et de lutter contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants ;

Le Maire explique que conformément aux dispositions de l'article L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, il appartient aux maires des communes autres que celles mentionnées au premier alinéa de l'article L.631-7, de soumettre une autorisation au Préfet lui demandant de rendre applicable les dispositions prévues par l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation.

Le projet de modifications des modalités d'enregistrement sont portées par les motivations suivantes :

- Fiabiliser la base de données des hébergeurs sur l'ensemble des territoires communautaire et communal de manière à disposer d'un observatoire communautaire ;
- Assurer un traitement d'égalité entre les hébergeurs face à la taxe de séjour et face à l'impôt plus largement ;
- Augmenter le taux de déclaration des hébergements touristiques pour une meilleure connaissance de l'offre par la CCPI et un meilleur accompagnement de l'OTIB ;
- Assurer une meilleure perception de la taxe de séjour (TS) sur le Pays d'Iroise pour l'exhaustivité des hébergeurs.

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise adhèrera au dispositif de téléservice de déclaration et d'enregistrement des locations de meublés de tourisme facilitant tant pour les usagers que pour les agents, la déclaration et la collecte de la taxe de séjour et mettre à disposition un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable de courte durée permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de meublés de tourisme ;

- Le CERFA de chambre d'hôtes ;

- La déclaration loi pour une République Numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes en ligne ;

YR

Chaque commune membre de la communauté de communes du Pays d'Iroise pourra bénéficier de cet outil mutualisé (plateforme de service) qui sera pris en charge par la communauté.

Mais, il revient à chaque commune de décider de l'institution de la procédure d'enregistrement en lieu et place du dispositif de déclaration existant en mairie.

#### Délibération

Vu la délibération favorable de l'EPIC de Tourisme en date du 10 décembre 2020 se prononçant favorablement à la mise en œuvre de la nouvelle procédure d'enregistrement et de téléservice

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 31 mars 2021 favorable à la l'instauration de cette nouvelle procédure d'enregistrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et à la prise en charge de l'abonnement à la plateforme de téléservice,

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le projet de régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et la mise en œuvre des modalités décrites ci-dessus à compter du 1er janvier 2022,
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

### 3. EFFACEMENT DES RESEAUX BASSE TENSION, ECLAIRAGE ET TELECOM – ROUTE DE MELON ET KERIVORET

#### Exposé :

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Route de Melon à Kerivoret.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PORSPODER afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article [L. 5212-24](#) et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA .....	61 948,22 € HT
- Effacement éclairage public.....	25 105,49 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil) .....	59 395,98 € HT
Soit un total de.....	146 449,69 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : .....	77 797,22 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA.....	0,00 €
- Effacement éclairage public .....	24 105,49 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil) .....	44 546,98 €
Soit un total de.....	68 652,47 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L 2224-36 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le montant de la participation de la commune aux travaux est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 68 652,47 € HT.

TR

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le projet de réalisation des travaux : Effacement des réseaux Basse Tension, Eclairage Public et Télécom – Route de Melon à Kerivoret.
- **Accepte** le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 68 652,47 €.
- **Autorise** le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

#### 4. AVIS SUR LE PROJET EOLIEN PORTE PAR LA SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER

##### Exposé :

M. Le Maire expose que la SARL PARC EOLIEN DE PORSPODER a déposé une demande d'autorisation environnementale unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Porspoder.

Ce projet de parc est composé de trois aérogénérateurs d'une puissance totale attendue de 10 à 12 MW correspondant à l'alimentation théorique de 12 à 14 000 habitants. La hauteur de ces trois éoliennes sera de 125 à 138m de hauteur en bout de pales.

Par arrêté préfectoral du 19 février 2021, une enquête publique a été prescrite.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 22 mars à 9h au vendredi 23 avril à 16h30. Durant cette période, le dossier d'enquête publique a été à disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie comme du reste dans les communes voisines dans un périmètre de 6km (Landunvez, Ploudalmézeau, Plourin, Lanildut, Brèles, Plouarzel, Lampaul-Plouarzel). Il était également consultable en version numérique sur le site internet de la Préfecture. La commissaire enquêtrice, Madame Maryvonne MARTIN, a tenu cinq permanences en mairie et il était possible de s'exprimer via un registre en mairie, un site internet et une adresse mail dédié. Les conclusions de l'enquête publique seront consultables en mairie durant une année à compter de leur publication.

M. Le Maire rappelle que les communes du périmètre et la CCPI doivent émettre un avis sur ce projet qui s'inscrit dans les objectifs des PCAET locaux (CCPI et Pays de Brest), eux-mêmes inspirés par les objectifs de la programmation énergétique nationale.

Le Préfet du Finistère est l'autorité compétence pour délivrer l'autorisation de création de ce projet de parc composé de trois aérogénérateurs, sur la commune de Porspoder.

Après la projection de quelques diapositives, M. Le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations.

**M. MARZIN Yannick demande la tenue d'un vote à bulletin secret. Après délibération, cette proposition est rejetée : 16 voix contre, 3 voix pour (M. MARZIN Yannick, M. BRETON Daniel, Mme CABON Florence).**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 11 voix pour, 7 contres (M. MARZIN Yannick, Mme CABON Florence, M. BRETON Daniel, M. PEROUAS Franck, M. BRIEND Patrick, Mme HASCOET Marie, Mme MADON Bénédicte) et une abstention (Mme JONCQUEUR Lysiane) :**

- **Emet un avis favorable** sur le projet de parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

#### Questions diverses

M. Yannick MARZIN souhaite une information sur le calendrier et les avancements du PLU et de ses annexes en relation avec le PLUI.

Monsieur Le Maire l'informe de l'état d'avancement du dossier PLU en relation avec le PLUI.

Monsieur le Maire clôt le Conseil Municipal à 19h10.

